

ENTREPRISE :

CLIENT :

DEVIS

Table with 4 columns: DESIGNATION, Qté, PU HT, MONTANT HT. Rows include sections for FOURNITURES (Réservoir de stockage, Sonde de niveau d'eau, Eléments de filtration, Eléments de raccordement, Eléments de plomberie, Eléments d'Information et Signalisation, Dispositif de pompage, Surpresseur) and INSTALLATION (Transport, Pose, Main d'œuvre pose, Enfouissement, Main d'œuvre enfouissement). Summary rows for Total de base, Taxe, and NET A PAYER.



LEGENDE : ☀ élément obligatoire en cas d'usages uniquement extérieurs
☑ élément obligatoire uniquement en cas d'alimentation wc
▲ cas d'obligation précisé
f élément facultatif

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

BENEFICIAIRES : Particuliers et micro-entreprises (moins de 10 salariés) demeurant en Guadeloupe.

LES PRESTATIONS ELIGIBLES à l'aide régionale aux systèmes de récupération des eaux de pluies concernent l'arrosage, l'irrigation, le lavage des sols, des véhicules, l'alimentation de la piscine à usage non collectif, l'alimentation des WC en double réseau. Les eaux de pluies collectées ne doivent en aucun cas être utilisées pour des usages alimentaires ou liés à l'hygiène corporelle.

COMPOSITION DU SYSTEME : Les équipements et travaux éligibles sont précisés dans le référentiel technique de l'aide. Le dispositif de récupération des eaux de pluies comprend à minima :

- o un dispositif de stockage avec une **capacité minimum de 3 000 litres**
- o une crapaudine
- o une dérivation sur descente
- o un filtre ne laissant passer que l'eau
- o un robinet de soutirage verrouillable
- o des conduites de liaison
- o une plaque de signalisation
- o un dispositif d'évacuation des premières eaux de lavage des toitures
- o un filtre de "rentrer tranquille"
- o un module de gestion ou station de pompage (surpresseur et ballon d'équilibrage...). Doit être conforme à la Norme EN1717 en cas d'appoint par l'eau potable
- o un filtre à la sortie du module de gestion ou de la station de pompage,
- o un dispositif d'acheminement de l'eau de pluie (uniquement pour l'alimentation des wc)
- o un dispositif de comptage (seulement en cas d'assainissement collectif)
- o l'installation du système

DEPOT DU DOSSIER : Le dossier complet est déposé au guichet unique : **CNASEA**
Immeuble Fourni – Voie Verte
ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590 38 76 66

L'AIDE REGIONALE : Un seul dossier peut être instruit par habitation. Le montant de l'aide varie en fonction du système de récupération des eaux de pluies et des utilisations envisagées.

Le soutien financier s'élève à 50% plafonné (entre 2 000 € et 3 000 €) selon le type et la capacité de la citerne (voir conditions du référentiel technique). Il porte sur le montant toutes taxes comprises de la dépense pour l'acquisition et l'installation, **auprès et par un même professionnel**, des composants éligibles du système de récupération des eaux de pluies et des systèmes combinés permettant la redistribution de ces eaux de pluies.

Ces plafonds sont augmentés de 20% pour les habitants des îles de la Désirade, de Marie-Galante et des Saintes.

Si le demandeur prévoit un système d'appoint en eau potable, une aide complémentaire plafonnée à 300 € lui sera accordée pour l'acquisition obligatoire d'un disconnecteur EN 1717 ou d'un surpresseur intégrant ce disconnecteur.

La prime régionale est cumulable avec les autres aides publiques (ex : crédit d'impôt). Elle est accordée dans les limites du crédit budgétaire disponible.

La demande de subvention peut être répétée pour le remplacement d'une installation de récupération des eaux de pluies âgée au moins de 10 ans (sur présentation de factures de l'installation ou des équipements à remplacer).

Octroi de l'aide : Dans le cas d'un avis favorable de la commission permanente de la région Guadeloupe, le CNASEA établit un bon de réduction à l'attention du bénéficiaire, à hauteur du montant de la subvention accordée. Ce bon mentionnera les coordonnées du bénéficiaire et celles de l'opérateur retenu, la nature des équipements et travaux subventionnés et leur montant, sur la base du devis présenté lors de la demande ; il vaudra notification de l'acceptation. Le bénéficiaire remettra ensuite l'original de son bon de réduction au professionnel désigné afin de lui permettre d'engager les travaux. En cas de rejet de la demande, le demandeur en reçoit également notification par le CNASEA.

DELAIS D'INSTALLATION DU SYSTEME : La promesse de subvention reste valable 6 mois au plus, à compter de la date de notification du bon de réduction. Les travaux sont impérativement exécutés en totalité durant ce délai. Une prolongation exceptionnelle de la validité du bon de réduction peut être accordée par le CNASEA (dans la limite de 6 mois maximum), s'il apparaît que les travaux ne peuvent être terminés à temps et si l'opérateur adresse sa requête avant l'échéance de la promesse.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION : La subvention accordée par la région Guadeloupe a pour objectif de **réduire le montant à payer par le bénéficiaire final**. Elle est versée à l'opérateur après l'achèvement de la totalité des travaux. Il doit pour cela et dans un délai maximal de trois mois, formuler auprès du CNASEA, sa demande de versement de la totalité de la subvention co-signée par le bénéficiaire, en complétant la partie « demande de versement de l'aide » figurant sur le bon de réduction. Il doit joindre à sa demande les documents suivants :

- l'original du bon de réduction dûment complété et signé,
- la fiche d'attestation de conformité dûment complétée,
- la copie de la facture revêtue des mentions d'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant de règlement (références de chèques émis et date des paiements correspondants),
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP).

Le paiement de la totalité de la subvention accordée sera effectué par la région Guadeloupe, via le CNASEA, sur le compte bancaire ou postal du professionnel désigné.

ENTRETIEN-MAINTENANCE : Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments, à l'obligation d'entretenir ses systèmes de récupération d'eau de pluie et doit établir et tenir à jour un carnet sanitaire (art.4 de l'arrêté du 21/08/2008). De ce fait, il lui est conseillé de conclure un contrat de maintenance avec un professionnel.